



PAR COURRIEL



Montréal, le 6 septembre 2016

Martine Comtois
Secrétaire générale

Objet : Votre demande d'accès à l'information
N/D 032 142 000 / 2016-110D



Nous donnons suite à votre demande d'accès à l'information reçue à nos bureaux par courriel le 17 août et telle que formulée, vous désirez obtenir :

« On October 11, 2015, 2014 + 2013 what were the total sales of D.D.O. – Boul. St-Jean 23108 SAQ Express ».

En réponse à votre demande, nous avons le regret de vous informer que nous ne pouvons vous transmettre les informations demandées compte tenu qu'elles sont de nature financière et commerciale. En effet, la Société des alcools du Québec étant constituée à des fins commerciales, la divulgation de ces renseignements risquerait vraisemblablement de procurer un avantage indu à une personne et de porter atteinte aux intérêts économiques de notre organisme. Conséquemment, nous sommes en droit d'en refuser la communication conformément aux dispositions des articles 21 et 22 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (la Loi) que nous joignons en annexe.

Par ailleurs, votre demande est la première de quelques dizaines de demandes à peu près identiques provenant de divers demandeurs reçues dans une période de quelques jours. Il appert que ces demandes ont toutes été faites de façon concertée dans la foulée d'un appel au boycott de notre organisme et qu'elles ont pour but de lui nuire. Par conséquent, nous nous réservons le droit de demander à la Commission d'accès à l'information de ne pas tenir compte de votre demande et de celles des autres demandeurs puisqu'elles ne sont pas conformes à l'objet de la Loi conformément au deuxième alinéa de l'article 137.1 de la Loi.

.. /

SOCIÉTÉ DES ALCOOLS DU QUÉBEC

905, avenue De Lorimier, Montréal (Québec) H2K 3V9 Tél. : (514) 254-6000 poste 5733 Téléc. : (514) 864-3642
Suzanne.Paquin@saq.qc.ca

Nous tenons à vous informer que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Vous trouverez en annexe une note explicative à cet effet. Soyez cependant avisé que nous nous réservons le droit de demander à la Commission d'accès à l'information de réunir toutes les demandes susmentionnées dans le cadre d'un seul et même dossier dans l'éventualité où des demandes de révision seraient déposées.

Recevez, [REDACTED] l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La Responsable à l'information

[REDACTED]
Martine Comtois

P.J.

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

21. Un organisme public peut refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement dont la divulgation aurait pour effet de révéler un emprunt, un projet d'emprunt, une transaction ou un projet de transaction relatifs à des biens, des services ou des travaux, un projet de tarification, un projet d'imposition d'une taxe ou d'une redevance ou de modification d'une taxe ou d'une redevance, lorsque, vraisemblablement, une telle divulgation:

1° procurerait un avantage indu à une personne ou lui causerait un préjudice sérieux; ou

2° porterait sérieusement atteinte aux intérêts économiques de l'organisme public ou de la collectivité à l'égard de laquelle il est compétent.

1982, c. 30, a. 21.

22. Un organisme public peut refuser de communiquer un secret industriel qui lui appartient.

Il peut également refuser de communiquer un autre renseignement industriel ou un renseignement financier, commercial, scientifique ou technique lui appartenant et dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à l'organisme ou de procurer un avantage appréciable à une autre personne.

Un organisme public constitué à des fins industrielles, commerciales ou de gestion financière peut aussi refuser de communiquer un tel renseignement lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement de nuire de façon substantielle à sa compétitivité ou de révéler un projet d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds ou une stratégie d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds.

1982, c. 30, a. 22; 2006, c. 22, a. 11.

137.1. La Commission peut autoriser un organisme public à ne pas tenir compte de demandes manifestement abusives par leur nombre, leur caractère répétitif ou leur caractère systématique ou d'une demande dont le traitement serait susceptible de nuire sérieusement aux activités de l'organisme.

Il en est de même lorsque, de l'avis de la Commission, ces demandes ne sont pas conformes à l'objet des dispositions de la présente loi sur la protection des renseignements personnels.

2006, c. 22, a. 92.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante:

Québec
Édifice Lomer-Gouin
575, rue Saint-Amable
Bureau 1.10
QUÉBEC (Québec) G1R 2G4
Tél.: (418) 528-7741
Télé.: (418) 529-3102

Montréal
500, boul. René-Lévesque Ouest
Bureau 18.200
MONTRÉAL (Québec) H2Z 1W7
Tél.: (514) 873-4196
Télé.: (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la Loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais

L'article 149 de la Loi prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la Loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les 10 jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

14 juin 2006
Mise à jour le 20 septembre 2006



BY E-MAIL

Montreal, September 6th, 2016



Martine Comtois
Secrétaire générale

Objet : Votre demande d'accès à l'information
N/D 032 142 000 / 2016-110D



The present letter is in response to your access to information request received at our offices on August 17th whereby you wish to obtain:

« On October 11, 2015, 2014 + 2013 what were the total sales of D.D.O. – Boul. St-Jean 23108 SAQ Express ».

We are sorry to inform you that we cannot provide you with the requested information since it is of financial and commercial nature. Société des alcools du Québec being a public body established for commercial purposes and the requested, the disclosure of said information would likely result in considerable profit for another person and in losses to the economic interests of our company. Consequently, we are justified to refuse to communicate it pursuant to Sections 21 and 22 of the *Act respecting Access to documents held by public bodies and the Protection of personal information* (the Act), which is attached herewith.

Moreover, your request is the first of a few dozen of almost identical requests addressed by various persons received within a few days period. It appears that said demands have been made in an organized manner following a call to boycott our company and that their purpose is to be detrimental to our organization. Consequently, we hereby reserve the right to ask the Commission d'accès à l'information not to consider your request and those made by other applicants since they are not consistent with the object of the Act, pursuant to the second paragraph of Section 137.1 of the Act

.. /

SOCIÉTÉ DES ALCOOLS DU QUÉBEC

905, avenue De Lorimier, Montréal (Québec) H2K 3V9 Tél. : (514) 254-6000 poste 5733 Téléc. : (514) 864-3642
Suzanne.Paquin@saq.qc.ca

[REDACTED]

We hereby wish to inform you that you may apply for a review of our decision before the Commission d'accès à l'information. You will find attached herewith an explanatory note regarding the exercise of said recourse. However, please be advised that we reserve the right to ask Commission d'accès à l'information to join all of the above mentioned requests in a single case in the event that applications for reviews are filed.

Regards.

La Responsable à l'information

[REDACTED]

Martine Comtois

Enclosure

Act respecting Access to documents held by public bodies and the Protection of personal information.

Information affecting the economy

⌚

21. A public body may refuse to release or to confirm the existence of information if, as a result of its disclosure, borrowings, proposed borrowings, transactions or proposed transactions relating to property, services or works, a proposed tariffing, taxation or imposition of dues, or proposed amendments to taxes or dues would be revealed, where such disclosure would likely

- (1) unduly benefit or seriously harm a person, or
- (2) have a serious adverse effect on the economic interests of the public body or group of persons under its jurisdiction.

1982, c. 30, s. 21.

⌚

22. A public body may refuse to release an industrial secret that it owns.

It may also refuse to release other industrial, financial, commercial, scientific or technical information that it owns if its disclosure would likely hamper negotiations in view of a contract, or result in losses for the body or in considerable profit for another person.

A public body established for industrial, commercial or financial management purposes may also refuse to release such information if its disclosure would likely substantially reduce its competitive margin or reveal a loan, investment, debt management or fund management proposal or a loan, investment, debt management or fund management strategy.

1982, c. 30, s. 22; 2006, c. 22, s. 11.

ADJUDICATIVE DIVISION

137.1. The Commission may authorize a public body to disregard applications that are obviously improper because of their number or their repetitious or systematic nature or an application whose processing could seriously interfere with the body's activities.

The same applies if, in the opinion of the Commission, the applications are not consistent with the object of this Act concerning the protection of personal information.

2006, c. 22, s. 92.

NOTICE OF RECOURSE

(Pursuant to a decision rendered in accordance with the *Act respecting Access to documents held by public bodies and the Protection of personal information*)

REVIEW

a) Power

Article 135 of the Act stipulates that every person whose request has been denied in whole or in part by the person in charge of access to documents or of the protection of personal information may apply to the Commission d'accès à l'information for a review of the decision. An appeal may also be brought for a failure to respond within the applicable time limit.

The application for review must be made in writing; it may state briefly the reasons for which the decision should be reviewed (article 137).

The Commission d'accès à l'information may be reached at the following addresses:

QUEBEC

Bureau 1.10
575, rue Saint-Amable
Quebec (Quebec) G1R 2G4

Phone: (418) 528-7741
Fax: (418) 529-3102

MONTREAL

Bureau 18.200
500, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Phone: (514) 873-4196
Fax: (514) 844-6170

Toll-free number for both offices: 1 888 528-7741

b) Grounds

An application for review may be based on grounds pertaining to the decision, the time prescribed for processing the request, the mode of access to a document or information, the fees payable, or the application of Article 9 (personal notes written on a document, sketches, outlines, drafts, preliminary notes or other documents of the same nature which are not deemed to be documents held by a public body).

c) Time limit

The application for review must be made to the Commission d'accès à l'information within thirty (30) days of the date of the decision or of the time granted by the Act to the person in charge for processing a request (Article 135).

The Act specifically provides that the Commission d'accès à l'information may, for any serious reason, release the applicant from a failure to respect the thirty-day time limit (Article 135).

APPEAL TO THE COUR DU QUEBEC

a) Power

Article 147 of the Act stipulates that a person directly concerned may bring an appeal from a decision of the Commission d'accès à l'information before a judge of the Cour du Québec on any question of law or jurisdiction. However, an appeal from an interlocutory decision may only be brought with leave of a judge of the Cour du Québec. The judge shall grant leave if the interlocutory decision will not be remedied by the final decision.

b) Time limit

Under Article 149 of the Act, the motion for leave to appeal must be filed in the office of the Cour du Québec, within thirty (30) days of receipt of the decision of the Commission d'accès à l'information by the parties.

c) Procedure

Under Article 151 of the Act, the notice of appeal must be served on the parties and on the Commission within 10 days after its filing at the office of the Cour du Québec.